

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Vincenzo SALVATORE
Délégué à la protection des données
Agence européenne des médicaments
(EMA)
7 Westferry Circus
Canary Wharf
UK - Londres E14 4HB
ROYAUME-UNI

Bruxelles, le 24 juillet 2007
JBD/TG/kl D(2007)1203 C 2007-0416

Monsieur,

Il ressort de notre examen du dossier 2007-416 concernant la "Gestion des dossiers personnels" que le traitement des données à caractère personnel contenues dans ces dossiers n'est pas soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données prévu à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Il convient de déterminer si le traitement des données figurant dans les dossiers personnels entre dans le champ d'application de cette disposition.

L'article 27, paragraphe 2, point a), mentionne "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*":

D'après les informations dont nous disposons, les dossiers personnels ne contiennent pas de données médicales au sens strict. Ils contiennent plutôt des données *relatives à la santé* au sens du règlement 45/2001; il s'agit de notes sur l'état de santé de l'intéressé, du rapport médical et de documents relatifs aux frais médicaux. Toutes ces données sont produites dans le cadre de procédures distinctes qui sont soumises au contrôle préalable en tant que telles. Cela vaut également pour les données relatives aux infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté dans la mesure où des décisions auraient été prises concernant d'éventuelles mesures disciplinaires.

L'article 27, paragraphe 2, point b), mentionne "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*":

Les dossiers personnels ne contiennent pas seulement des documents relatifs à la situation administrative des personnes concernées, mais également des rapports sur leur compétence et leur rendement. Toutefois, le dossier personnel lui-même n'est pas utilisé pour évaluer la compétence ou le rendement de la personne concernée et ne relève donc pas de cette disposition.

Sur la base des informations qui ont été communiquées et compte tenu du raisonnement qui précède, nous concluons donc que les dossiers personnels des membres du personnel de l'Agence européenne des médicaments ne sont pas soumis au contrôle préalable. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments de nature à justifier un contrôle préalable, nous sommes bien entendu disposés à revoir notre position.

En tout état de cause, comme il a été annoncé dans le rapport annuel 2006 du CEPD, nous sommes en train d'établir un document sur les dossiers personnels, destiné à donner des orientations aux institutions et organes concernant les aspects du traitement des dossiers personnels qui ont trait à la protection des données à caractère personnel. Nous tiendrons tous les délégués à la protection des données au courant de la question.

Bien à vous,

Joaquín BAYO DELGADO